



**Décision n° 04-D-31 du 8 juillet 2004
relative à la situation de la concurrence
dans le secteur de la fourniture de bières
aux cafés, hôtels et restaurants**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente)

Vu la décision du 4 octobre 1994, par laquelle le Conseil de la concurrence s'est saisi d'office, sous le numéro F 706, de la situation de la concurrence dans le secteur de la fourniture de bières aux cafés, hôtels et restaurants ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié et le décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 9 juin 2004 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'article L. 462-7 du code de commerce, reprenant les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, dispose que : « *Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction* ».
2. En l'espèce, depuis le 3 mai 2001, date à laquelle a été enregistré au Conseil de la concurrence le procès verbal d'audition des représentants de la Centrale Européenne des Boissons, un délai de plus de trois ans s'est écoulé sans que le cours de la prescription ait été interrompu par un acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction des faits dénoncés.
3. En conséquence, en application de l'article L. 462-7 du code de commerce, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

DÉCISION

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Aloy, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, et M. Nasse, vice-présidents.

La secrétaire de séance
Nadine Bellegarde

La présidente
Marie-Dominique Hagelsteen